

**Convention annuelle d'objectifs
relative au développement du broyage des déchets verts
professionnels et domestiques sur le territoire de Marseille
Provence Métropole**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence
en exercice régulièrement habilité à signer la présente
convention par délibération n°.../.... du bureau de la
Métropole en date du / /

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **L'association GERES (Groupe Energies Renouvelables,
Environnement et Solidarités)**
Ayant son siège social au 2 Cours Maréchal Foch - 13400
Aubagne
Numéro de téléphone: 04.42.18.55.88
Numéro de SIRET : 314 152 836 00032

représentée par son Président,

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et de la gestion des déchets.

Le Territoire Marseille Provence est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de réduction des déchets collectés sur son territoire. Cette démarche est structurée autour de la dynamique « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » qui s'est concrétisée par la signature d'un « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » (CODEC) avec l'ADEME pour la période 2017-2019.

Ce CODEC prévoit la mise en place d'un plan d'actions ambitieux visant à développer une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire. Plusieurs actions sont prévues dont la réduction des déchets verts collectés sur le territoire par l'expérimentation de dispositifs de broyage.

Sur l'année 2016, plus de 21 000 tonnes de déchets verts ont été collectés en déchèteries et 7800 tonnes en plateformes professionnels.

Le territoire Marseille Provence de la Métropole est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône en raison d'un dépassement fréquent des seuils d'émission de particules en suspension, et particulièrement l'agglomération marseillaise.

Le PPA est, à l'échelle départementale, un outil de planification d'actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique qui comporte 38 actions, dont une (l'action n°13) en lien avec le brûlage des déchets verts à l'air libre. En effet le brûlage des végétaux, cause de nombreux troubles du voisinage (fumée, nuisance olfactive), augmente le risque d'incendie et entraîne d'importantes émissions de polluants atmosphériques tels que les particules fines mais aussi des gaz à effet de serre. De plus, le brûlage présente un effet délétère sur la santé : l'exposition aux particules fines est suspectée d'entraîner une perte moyenne d'espérance de vie de 9 mois par personne en France (source Institut national de veille sanitaire).

L'entretien des espaces végétalisés entraîne la production de volumes importants de déchets végétaux ménagers et assimilés à gérer par les collectivités : résidus d'élagage, de taille, de débroussaillage, tonte de pelouse... Ces déchets proviennent aussi bien des particuliers, des paysagistes que des services techniques des mairies et peuvent se retrouver soit dans les conteneurs pour ordures ménagères, dans les déchèteries ou dans les plateformes pour professionnels de la collectivité.

Afin de travailler à la fois à la réduction des déchets verts et à la lutte contre la pollution de l'air un partenariat avec l'association GERES a été conclu avec le territoire Marseille Provence sur la période 2015-2017. Ce partenariat a permis la promotion du broyage de déchets verts, la recherche de solutions alternatives au brûlage pour tous les producteurs de déchets, la recherche d'exutoires pour les paysagistes en lien avec la saturation des déchèteries et les coûts de gestion de déchets verts croissants.

Ces actions nécessitent d'être poursuivies par un renforcement de l'information des professionnels et des particuliers (nocivité pour la santé du brûlage des déchets verts à l'air libre, solutions alternatives au brûlage, amendes encourues pour les dépôts sauvages de déchets verts) et par de nouvelles actions de promotion du broyage afin de disséminer ces bonnes pratiques et tester de nouvelles solutions.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir le **développement du broyage des déchets verts des professionnels et des habitants**. Ces objectifs seront atteints grâce à la mise en œuvre d'actions :

- **Multiplication des bonnes pratiques des professionnels** identifiées lors du premier partenariat grâce à la mobilisation de nouveaux acteurs pilotes, à la dissémination des actions de broyage et d'utilisation du broyat (mise en place de 80 chantiers de broyage par les paysagistes et le montage de 4 nouvelles opérations d'utilisation de broyat avec des agriculteurs) et à la réalisation de supports de sensibilisation à ces bonnes pratiques.
- **Test de services de broyage de proximité** auprès des habitants (14 chantiers de broyage à domicile avec une contribution financière du particulier et 6 chantiers de broyage gratuit avec récupération du broyat sur des points de regroupement), de l'habitat collectif (10 chantiers) et favoriser l'échange de broyat.
- **Sensibiliser sur l'intérêt du broyage dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage** (5 sessions d'information des habitants, une dizaine d'interventions auprès de clients qui sont concernés par une OLD).
- **Evaluation et diffusion des résultats** à partir de supports d'information et de réunions d'information.

Les actions sont définies précisément dans le dossier de demande de subvention remis par le GERES, et ont vocation à se dérouler du premier semestre 2018 à fin 2019 (Annexe 2 : planning prévisionnel).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années budgétaires 2018 et 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association pour une durée de deux ans, nécessaires à la mise en place du programme d'actions proposées.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 193 616 €.

Pour cette opération, sur la période 2018-2019, la Métropole, pour le territoire Marseille Provence, est sollicitée à hauteur de 50 000 euros soit environ 25% du montant total de l'opération.

4.2 Participation de la Métropole :

La Métropole contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 50 000 euros équivalent à 25,82 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

La Métropole contribue financièrement au financement du programme d'actions proposé par le GERES dans le cadre du plan de financement joint en annexe 1 de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La subvention est imputée sur le budget « Etat spécial du territoire 2018 » ainsi que sur le budget « Etat spécial du territoire 2019 » du conseil de Territoire Marseille Provence.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association GERES :

Nom de la Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 21023841204

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Métropole.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Métropole.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président, Thierry CABIROL

Pour la Métropole

**Le Président du Conseil de Territoire
Monsieur Jean MONTAGNAC**

ANNEXE 1
Budget prévisionnel et plan de financement

BUDGET PREVISIONNEL

	Budget (€ net de taxes)
AXE 1 / Multiplier les bonnes pratiques professionnelles	61 111,00 €
Axe 2.1/Tester de nouveaux services de broyage (particuliers)	9 570,00 €
Axe 2.2/Renforcer de nouveaux services de broyage (résidences)	6 470,00 €
Axe 2.3/Développer l'échange de broyat	6 175,00 €
Axe 3 /Actions de sensibilisation OLD	7 615,00 €
Axe 4/ Evaluation-Capitalisation	33 460,00 €
Axe 5/Gestion projet	38 505,00 €
TOTAL GENERAL Moyens humains	162 906,00
Frais externes (déplacements, prestations broyage, location broyeur...)	30 710,00 €
TOTAL GENERAL NET DE TAXE	193 616,00 €

PLAN DE FINANCEMENT

	Montants (€)	Répartition (%)
CPIE	8 199	4,23
VARAPPE	6 767	3,50
UNEP	17 723	9,15
CHAMBRE AGRI	29 005	14,98
Métropole	50 000	25,82
ADEME REGION	55 537,60	28,68
Autofinancement		
GERES	26 384,4	13,63
TOTAL	193 616,00	100,00

	2018				2019		
	trim 1	trim 2	trim 3	trim 4	trim 5	trim 6	trim 7
AXE 1 / Multiplier les bonnes pratiques professionnelles							
Recrutement nvx acteurs pilotes							
Formations - rencontres entre pairs							
Actions pilotes et évaluation							
Axes 2/Tester et renforcer de nouveaux services de broyage							
Réunions donneurs d'ordre et communes							
Actions pilotes et évaluation							
Axe 3 /Actions de sensibilisation OLD							
Communication spécifique							
Actions auprès des particuliers							
Axe 4/Evaluation-Capitalisation							
Flyer							
Vidéos							
Evènement + visites + fiches							
Axe 5/Gestion projet							
Comités de pilotage							
Rapports							